

Le présent formulaire doivent parvenir à l'OFAG **au plus tard 7 jours ouvrables** avant que les animaux soient importés : par e-mail à inbox@blw.admin.ch, par fax au 058 462 26 34 ou par la poste.

Remarques et conditions concernant la demande relative à l'importation de porcs, de moutons et de chèvres

1. Les parts de contingent sont uniquement attribuées pour :
 - a. les animaux reproducteurs de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance (art. 34, al. 1, let. a, ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE ; RS 916.310)) ;
 - b. les animaux reproducteurs n'étant pas de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse (art. 34, al. 1, let. b, OE) ;
 - c. les animaux de rente pour lesquels aucune organisation d'élevage n'existe dans le pays d'origine, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse (art. 34, al. 1, let. c, OE).
2. Des cabris et des agneaux qui n'ont pas plus de quatorze jours peuvent être importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère à importer, preuves à l'appui (art. 34, al. 2, OE).
3. Les documents suivants doivent être envoyés à l'OFAG avec la demande d'une part de contingent tarifaire pour les animaux des espèces porcine, ovine et caprine :
 - a. une copie du certificat d'ascendance de l'animal reproducteur ;
 - b. une attestation écrite justifiant l'utilisation en tant que reproducteur n'étant pas de race pure ou en tant qu'animal de rente selon chiffre 1b ou 1c ;
 - c. une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des jeunes animaux selon chiffre 2.
4. L'OFAG se prononce sur l'exactitude des certificats et des attestations et attribue une part de contingent. L'OFAG prend sa décision au plus tard 5 jours ouvrables après l'arrivée de la demande complète.
5. Les animaux d'élevage des espèces porcine, ovine et caprine doivent être accompagnés des certificats d'ascendance originaux lors de l'importation (art. 26, OE).
6. Le dédouanement correct (numéro du tarif douanier et numéro PGI) incombe aux ayants droits à la part de contingent. Les questions relatives au dédouanement des animaux peuvent être adressées directement à l'office de douane compétent ou à la direction des douanes (<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/l-afd/contact.html>).
7. En cas d'infraction contre les présentes conditions ou les dispositions de l'ordonnance sur l'élevage, l'OFAG peut prendre des mesures administratives visées à l'art. 169 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).
8. L'importation d'animaux est soumise à des prescriptions vétérinaires supplémentaires. Celles-ci ne font pas partie de la présente procédure. Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral : www.osav.admin.ch Importation et exportation.